

Ordonnance fixant les prix d'achat du blé indigène de la récolte 1999

du 26 août 1998

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 8, 10, 10^{bis} et 16^{ter} de la loi du 20 mars 1959¹ sur le blé,
arrête:

Article premier Principe

Les prix d'achat du blé indigène de la récolte 1999 que la Confédération prend en charge dépendent de la quantité livrée.

Art. 2 Prix d'achat

¹ Jusqu'à une quantité livrée de 373 000 t de froment/seigle et de 6600 t d'épeautre (quantités garanties), les prix d'achat sont les suivants:

Espèce, classe	propre à la mouture Fr. par 100 kg	germé Fr. par 100 kg
Froment de la classe I	82.–	74.–
Froment de la classe I ext.	82.–	74.–.
Froment de la classe II	77.–	69.–
Froment de la classe II ext.	77.–	69.–
Froment de la classe IV (froment à biscuits)	76.–	68.–
Froment de la classe V (météil y compris)	68.–	60.–
Seigle	68.–	60.–
Epeautre I, non décortiqué	68.–	60.–
Epeautre II, non décortiqué	54.–	46.–

² Les quantités garanties seront composées prioritairement de blés indigènes propres à la mouture.

Art. 3 Coûts de mise en valeur

¹ Les producteurs supportent les coûts de mise en valeur des livraisons de blé indigène propre à la mouture ou germé dépassant les quantités garanties.

² Les coûts de mise en valeur sont répartis entre les producteurs au prorata des quantités qu'ils ont livrées à la Confédération, séparées selon qu'il s'agit de froment/seigle ou d'épeautre.

RS 916.111.211

¹ RS 916.111.0

³ Il n'est pas prélevé de contribution de mise en valeur sur les livraisons provenant d'exploitations biologiques selon l'article 5 ou d'exploitations en reconversion selon les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 22 septembre 1997² sur l'agriculture biologique pour autant que les céréales aient été cultivées selon les exigences de l'ordonnance précitée et certifiées comme telles.

⁴ Pour le calcul des contributions de mise en valeur à la charge des producteurs, les coûts de mise en valeur figurant au compte 1999 de l'Office fédéral de l'agriculture pour le froment/seigle et l'épeautre déclassés et germés sont déterminants.

Art. 4 Livraison, paiement des sommes dues pour le blé

¹ Les livraisons de blé aux centres collecteurs du type A doivent être terminées le 31 mars 2000.

² Les suppléments pour plus-values sont ajoutés au prix d'achat, fixé à l'article 2, 1^{er} alinéa, les réfections pour moins-values sont déduites de ce prix.

³ Lors du paiement aux producteurs des sommes dues pour le froment/seigle ou l'épeautre propres à la mouture ou germés, on opère tout d'abord les retenues indépendantes de la classe de prix.

⁴ L'Office fédéral de l'agriculture calcule les retenues en se fondant sur les prévisions de récolte. Il communique aux centres collecteurs le montant des retenues par 100 kg dès que l'état d'avancement de la récolte le permet, mais au plus tard un mois après le début de la récolte principale.

⁵ La retenue selon le 3^e alinéa est supprimée pour les exploitations biologiques et les exploitations en reconversion.

Art. 5 Décompte, remboursement

¹ L'Office fédéral de l'agriculture établit d'ici au 15 avril 2000 les quantités des prises en charge déterminantes; sur la base de ces quantités, il calcule les contributions effectives de mise en valeur dont les producteurs doivent s'acquitter pour la récolte 1999. Il communique aux centres collecteurs les montants éventuels à rembourser par 100 kg.

² Les centres collecteurs sont tenus, sitôt effectuée leur dernière livraison à la Confédération, de remettre à la centrale des blés une liste récapitulative indiquant toutes leurs prises en charge.

³ La centrale vire, au plus tard 30 jours après réception de la liste récapitulative des centres collecteurs, la totalité des montants à restituer pour les remboursements éventuels; au 30 juin 2000, la centrale devra avoir clôturé ses comptes avec tous les centres collecteurs.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

26 août 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin